

ENTENTE DE COOPÉRATION
DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE COLOMBIE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**par l'intermédiaire du ministère de
l'Éducation,**

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

**par l'intermédiaire de l'Instituto
Colombiano de Crédito Educativo y
Estudios Técnicos en el Exterior,
« Mariano Ospina Pérez » ICETEX,**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec et la République de Colombie ont développé depuis vingt (20) ans des liens étroits de coopération dans divers domaines et particulièrement dans ceux de l'éducation et de la formation universitaire;

ATTENDU QUE l'amélioration de l'enseignement universitaire en République de Colombie exige, outre le renforcement des institutions chargées de le dispenser, l'accroissement et la mise à jour des compétences des ressources humaines engagées dans le processus de formation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite favoriser la coopération et les échanges en matière de formation de professeurs et de chercheurs étrangers engagés dans le domaine de l'enseignement universitaire et de la recherche dans le cadre de sa politique relative aux étudiants étrangers, laquelle fait partie intégrante de sa politique d'affaires internationales;

VU l'Entente dans le domaine de la formation de ressources humaines entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie signée le 6 octobre 1998, modifiée par l'échange de notes du 16 juillet et du 25 août 1999.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à consolider et accroître la coopération entre le Québec et la République de Colombie dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Pour atteindre leur objectif, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants d'une Partie effectuant des études sur le territoire de l'autre Partie.

Les Parties encouragent également la collaboration et les échanges dans ce domaine entre les institutions, les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la République de Colombie, dans le but de favoriser le développement d'ententes interinstitutionnelles, la mobilité des étudiants et des chercheurs ainsi que la circulation de l'information scientifique et technologique.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 2

L'organisme responsable de la mise en œuvre de la présente entente pour la Partie colombienne est l'ICETEX, organisme rattaché au ministère de l'Éducation nationale, lequel s'est vu conférer, conformément aux dispositions de la Loi 30 de 1992, l'administration des bourses de coopération internationale offertes par les pays amis et les organismes internationaux.

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 3

La Partie québécoise offre à la Partie colombienne des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants colombiens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Le nombre maximal de bourses offertes est de trente (30), à compter du trimestre d'automne débutant en septembre 2003.

Au terme de la présente entente, dans la mesure où cette dernière est reconduite et dans la mesure où le quota global de bourses disponibles le permettra, la Partie colombienne verra le nombre total de bourses qui lui sont

allouées augmenter de 10 % si elle a utilisé au moins 80 % de ce nombre. Si la Partie colombienne utilise entre 50 % et 80 % des bourses mises à sa disposition, le nombre de bourses allouées sera maintenu à son niveau initial. Si elle en utilise moins de 50 %, le nombre total des bourses allouées sera ramené à 60 % du nombre de bourses allouées initialement.

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Malgré ce qui précède, le nombre de bourses accordées sera fixé à partir du nombre de bourses libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente, considérant qu'actuellement il existe des bourses en cours d'utilisation.

Les bourses sont attribuées à des candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire identifié et qui sont sélectionnés par la Commission nationale des bourses de Colombie.

Les modalités relatives à l'attribution des bourses québécoises et les avantages qu'elles comportent sont décrits aux annexes I et II.

ARTICLE 4

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants, les bourses québécoises d'exemption de droits de scolarité supplémentaires attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5

Les bourses québécoises d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont accordées principalement pour des études dans des établissements francophones. Le nombre de bourses accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones ne peut excéder 20 % du nombre total de bourses effectivement attribuées, sous réserve du nombre maximal de bourses prévu à l'article 3.

Les bourses sont allouées de la manière suivante : pour chaque groupe de quatre (4) bourses accordées pour des études dans des établissements francophones, une (1) bourse peut être accordée pour des études dans des établissements anglophones.

ARTICLE 6

Une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires ne peut être attribuée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou une organisation internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Québec.

Malgré ce qui précède, la Partie colombienne peut recommander à la Partie québécoise la candidature d'un étudiant qui est boursier de l'une ou l'autre des organisations internationales suivantes : la Banque mondiale ou l'un de ses organismes associés, le FMI ou l'une des banques régionales de développement (BERD, BAD, BID).

SOUTIEN FINANCIER COMPLÉMENTAIRE OFFERT PAR L'ICETEX

ARTICLE 7

Les étudiants colombiens sélectionnés par la Commission nationale des bourses de Colombie et présentés officiellement par l'ICETEX, et qui bénéficient d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité, pour la réalisation d'études supérieures universitaires, pourront également recevoir de la part de l'ICETEX un crédit d'étude à l'étranger, conformément à la réglementation de l'organisme en cette matière.

Les modalités relatives à l'attribution de ce crédit ainsi que les avantages qu'il comporte sont décrits à l'annexe III.

BOURSES COLOMBIENNES POUR DES PROGRAMMES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES UNIVERSITAIRES POUR ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS

ARTICLE 8

La Partie colombienne offre à la Partie québécoise des bourses pour des études supérieures universitaires, chacune d'une durée d'une année universitaire et renouvelable pour une période identique. Cette offre se fait dans le cadre du programme de bourses de réciprocité pour étrangers en Colombie, lequel permettra à des étudiants québécois de poursuivre des études supérieures universitaires dans des universités colombiennes participant à l'appel annuel de candidatures du programme en question.

Le nombre maximal de bourses est de cinq (5), à partir du premier semestre de 2004. Les renouvellements seront considérés comme de nouvelles bourses. Lorsque l'une d'elles se libère à la fin du programme d'études du boursier ou pour d'autres raisons, elle pourra être accordée de nouveau.

Les bourses sont accordées à des candidats, préalablement sélectionnés et présentés par le ministère de l'Éducation du Québec, inscrits à un programme d'études supérieures universitaires (spécialisation, maîtrise et doctorat) offert par un établissement d'enseignement colombien.

Les modalités relatives à l'attribution de ces bourses ainsi que les avantages qu'elles comportent sont décrits à l'annexe IV.

SECTEURS PRIORITAIRES D'ÉTUDES

ARTICLE 9

Dans une perspective de formation de ressources humaines de haut niveau, les bourses québécoises d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, ainsi que les bourses colombiennes pour des programmes d'études supérieures universitaires pour étudiants québécois, sont attribuées dans tous les secteurs d'études dans lesquels les Parties sont susceptibles d'accueillir des étudiants étrangers.

DIPLÔMES

ARTICLE 10

Les Parties, par l'entremise de leurs organismes compétents, procéderont aux démarches nécessaires pour faciliter, aux étudiants québécois et colombiens qui bénéficieront d'une bourse dans le cadre de cette entente, conformément aux législations internes en vigueur au Québec et en République de Colombie, les procédures de reconnaissance réciproque des diplômes d'éducation supérieure remis par des établissements d'enseignement supérieur dûment reconnus par les gouvernements respectifs.

Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective d'information pour le marché du travail et a pour effet de reconnaître aux étudiants diplômés québécois et colombiens ayant fait des études dans l'autre pays, les mêmes statuts, classements, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômes québécois et colombiens requérant une formation comparable.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 11

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion des mesures de soutien financier prévues dans la présente entente, de manière à permettre leur utilisation optimale.

La Partie colombienne assure la promotion des bourses offertes par la Partie québécoise dans les universités et les institutions colombiennes concernées, afin de pouvoir recruter un nombre suffisant de candidats réunissant les meilleures qualifications pour poursuivre des études au Québec.

La Partie québécoise assure la promotion des bourses offertes par la Partie colombienne dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur québécois afin de pouvoir recruter des candidats de haut niveau pour poursuivre des études en République de Colombie.

Les Parties établissent conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidatures respectifs.

MÉCANISMES DE LIAISON

ARTICLE 12

La Partie québécoise sollicite la collaboration de la Partie colombienne pour établir un lien direct, au Québec et en République de Colombie, avec les étudiants colombiens qui bénéficieront d'une bourse québécoise afin de leur fournir de l'information sur le Québec ou leur demander de participer à des sondages ou à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération. À cette fin, les étudiants colombiens peuvent remplir le formulaire d'informations de liaison prévu à l'annexe V.

RENCONTRES PÉRIODIQUES

ARTICLE 13

Les Parties se rencontrent au besoin, alternativement au Québec et en République de Colombie pour les fins suivantes :

- assurer le suivi des programmes de bourses faisant l'objet de cette entente et procéder le cas échéant, aux ajustements requis;
- explorer de nouvelles avenues de coopération dans le domaine de la formation des ressources humaines.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 14

Les Parties règlent par voie de négociation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 15

La présente Entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

ABROGATION

ARTICLE 16

La présente entente abroge et remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente dans le domaine de la formation de ressources humaines entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie signée le 6 octobre 1998, modifiées par l'échange de notes du 16 juillet et du 25 août 1999.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 17

Nonobstant ce qui précède, les boursiers colombiens inscrits dans les établissements universitaires et collégiaux québécois sous le régime de l'Entente dans le domaine de la formation de ressources humaines entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie signée le 6 octobre 1998, modifiées par l'échange de notes du 16 juillet et du 25 août 1999, continueront d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue de la bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires dont ils sont déjà bénéficiaires.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de trois (3) ans. Elle peut être reconduite pour des périodes identiques, par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes, qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente, continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Fait à Québec,
le 13^e jour de juin 2003,

en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Fait à Bogotá,
le 22^e jour de mai 2003,

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
COLOMBIE**

André Vézina
Sous-ministre de l'Éducation

Marta Lucía Villegas Botero
Directeure générale de l'ICETEX

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une bourse québécoise d'exemption de droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant colombien permet à celui-ci de bénéficier du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

Au niveau collégial (technique), une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires couvre 100 % des frais de scolarité (qui sont évalués entre 3 700 \$ et 5 900 \$ CAD par an selon le programme d'études).

Au niveau universitaire, une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires couvre entre 80 % et 84 % des frais de scolarité (qui sont évalués entre 8 300 \$ et 10 200 \$ CAD par an selon le cycle d'études).

NOTE : Toutefois, les frais d'admission, les cotisations aux associations étudiantes et la prime d'assurance maladie et d'hospitalisation demeurent à la charge de l'étudiant. Ces frais sont évalués entre 1 500 \$ et 1 800 \$ CAD par an.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'attribution d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant colombien devra :

- détenir un passeport valide de la République de Colombie;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, émis par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- fournir la preuve de son admission définitive (sans condition préalable, sauf les exigences liées à la maîtrise de la langue française) à un programme d'études collégiales techniques (carrières techniques) ou universitaires de 1^{er} cycle (baccalauréat), 2^e cycle (maîtrise) ou 3^e cycle (doctorat) conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec;

- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison de quatre (4) cours ou cent quatre-vingt (180) heures par session (période académique de quatre (4) mois) pour un programme d'études collégiales techniques ou d'un minimum de trente (30) crédits annuellement pour un programme d'études universitaires;
- présenter sa candidature dans le cadre du Plan de formation des ressources humaines d'une université, d'une institution universitaire, d'un centre de recherche scientifique ou de développement technologique ou d'une entreprise colombienne;
- être sélectionné par la Commission nationale des bourses de Colombie;
- être recommandé par le gouvernement de la République de Colombie;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution de bourses québécoises d'exemption de droits de scolarité supplémentaires » joint en annexe II de la présente entente, accompagné des documents exigés.

3. DURÉE DE LA BOURSE

Chacune des bourses québécoise d'exemption de droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale :

- a) de trois (3) ans pour des études collégiales techniques (carrières techniques);
- b) de trois (3) ou quatre (4) ans selon le contenu du programme, pour des études universitaires de 1^{er} cycle (baccalauréat), à raison de trente (30) unités par année (sont exclus les programmes courts menant à un certificat);
- c) de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise); et
- d) de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (Ph.D. ou doctorat).

4. RESTRICTIONS

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse.

Une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe par écrit la Partie colombienne et retire l'étudiant de la liste des étudiants colombiens qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tel que prévu au point 5, 3^e paragraphe, de la présente annexe.

Un étudiant colombien ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par la Partie colombienne qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

La Partie colombienne transmet au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 15 juin de chaque année pour le trimestre d'automne et avant le 15 novembre pour les trimestres d'hiver et d'été, la liste des étudiants dont elle présente la candidature pour une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, ainsi que le formulaire constituant l'annexe II de la présente entente, complété pour chacun d'eux.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des étudiants colombiens qui bénéficieront d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste à la Partie colombienne ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

6. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES BOURSIERS

La Partie colombienne informe la Partie québécoise de la procédure retenue pour la diffusion sur son territoire, de l'information relative aux bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires auprès des clientèles susceptibles d'en bénéficier, ainsi que de la nature de l'information diffusée.

La Partie colombienne s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des bourses est connue des candidats et que les boursiers sont convenablement informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des bourses ainsi que des conditions de séjour

en territoire québécois. Il s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les boursiers colombiens leur soit clairement connue.

7. RESPONSABLE DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Jean Grégoire, Ph.D.
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : (418) 646-4131
Télécopieur : (418) 643-0622
Courriel : jean.gregoire@meq.gouv.qc.ca

La Partie colombienne désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses :

M. Alberto Arroyave Barrera, M. Sc.
Directeur des Relations internationales
ICETEX
Carrera 3 No. 18-32
Bogotá, Colombie
Téléphone : (57-1) 342-52 11
Télécopieur : (57-1) 341 32 44
Courriel : relaciones_internal@icetex.gov.co

ANNEXE II

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION
DE BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE
SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

À transmettre au : *Ministère de l'Éducation*
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie conclue le 13 juin 2003 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants colombiens, présentés par l'ICETEX.

IDENTIFICATION :	
Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) : _____	
Date de naissance : _____	Nationalité : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :	
N° et Rue : _____	
Ville : _____	
Code postal : _____	
N° de téléphone : _____	N° de télécopieur : _____
Adresse électronique : _____	
Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.	

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE	
Nom de l'établissement d'enseignement : _____	
Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission : _____	
Niveau du programme d'études : Collégial : ☐ Technique Universitaire : ☐ Baccalauréat ☐ Maîtrise ☐ Doctorat	
Date du début de la formation : _____	

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenterez pour la durée de vos études au Québec. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

SIGNATURE : _____ DATE : _____

Joindre à ce formulaire **une copie de la preuve de votre admission définitive** à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.

ANNEXE III

SOUTIEN FINANCIER COMPLÉMENTAIRE APPORTÉ PAR L'ICETEX

L'ICETEX accordera un « crédit pour études à l'étranger » aux étudiants colombiens qui bénéficieront d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité, s'ils en font la demande, conformément aux règles de l'organisme en la matière. Le crédit sera accordé uniquement pour des études supérieures universitaires, selon l'annexe I, point 3, c) et d).

Par ailleurs, les ressources financières requises pour payer les dépenses reliées à leur séjour au Québec pourront provenir des étudiants eux-mêmes, de l'employeur du candidat ou des fonds administrés par l'ICETEX.

Les ressources, autres que celles prévues à l'annexe I, sont évaluées à 12 000 \$ US par année d'études.

CRÉDIT POUR ÉTUDES À L'ÉTRANGER - ICETEX

La partie des ressources financières provenant de l'ICETEX qui pourra atteindre 8 000 \$ US, ou ce que prévoit le règlement du crédit pour études à l'étranger en vigueur, pour toute la durée du séjour d'études au Québec, sera remise directement à l'étudiant, à raison de deux (2) versements égaux, l'un au commencement de la période d'études et l'autre six (6) mois après le premier versement.

Au moment de la remise des versements à l'étudiant, l'ICETEX informera le ministère de l'Éducation du Québec du montant et de la date du versement.

Les étudiants demeureront soumis à la réglementation en vigueur en République de Colombie en ce qui concerne l'application du programme de crédit pour études supérieures universitaires à l'étranger de l'ICETEX.

ANNEXE IV

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES COLOMBIENNES POUR DES PROGRAMMES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES UNIVERSITAIRES POUR ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS

1. NATURE

Une bourse de l'ICETEX accordée à un étudiant québécois lui permet de poursuivre des études supérieures universitaires (de spécialisation, de maîtrise ou de doctorat) à temps plein dans un établissement d'enseignement colombien de haut niveau académique reconnu par le ministère de l'Éducation de Colombie.

La durée normale d'un programme d'études supérieures universitaires à temps plein est de :

- une (1) année ou plus pour des études de spécialisation (selon le domaine d'études, le type de recherche et les règlements de l'université);
- deux (2) années pour des études de maîtrise; et
- trois (3) ou (4) années pour des études de doctorat.

2. COUVERTURE DE LA BOURSE

La bourse de l'ICETEX couvre, pour l'étudiant bénéficiaire, les frais suivants :

- frais d'installation : jusqu'à concurrence de 210 800 \$ pesos colombiens. En un seul versement, au moment de l'arrivée en Colombie;
- inscription et frais universitaires : 100 % d'exemption, par accord entre l'ICETEX et l'établissement d'enseignement;
- livres et matériel d'études : jusqu'à concurrence de 210 800 \$ pesos colombiens par année. En quatre (4) versements égaux, un à chaque trimestre;
- hébergement et subsistance : l'équivalent de trois (3) salaires minimums légaux mensuels (996 300 \$ pesos colombiens) par mois. En quatre (4) versements égaux anticipés, un à chaque trimestre;
- frais de thèse : jusqu'à concurrence de 210 800 \$ pesos colombiens. Seulement si le programme d'études le requiert, en un (1) seul versement, au dernier trimestre de la bourse;

- assurance maladie : la valeur correspondante à l'assurance de l'assistance médicale et hospitalière, accordée par l'ICETEX avec l'entité en charge de l'assurance;
- imprévus : jusqu'à concurrence de 104 800 \$ pesos colombiens, sur justification et à la discrétion de l'ICETEX;
- taxe de départ du pays : jusqu'à concurrence de 89 800 \$ pesos colombiens. En un seul versement, à la fin de la bourse.

Ces frais seront ajustés annuellement, conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC).

NOTE : Cette bourse couvre les frais mentionnés pour un maximum de deux (2) années universitaires. Si le programme universitaire (spécialisation, maîtrise ou doctorat) choisi par l'étudiant dure plus longtemps, l'étudiant devra payer l'excédent.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse de l'ICETEX afin de poursuivre des études supérieures universitaires (de spécialisation, de maîtrise ou de doctorat) dans des universités colombiennes, tout étudiant québécois devra détenir un diplôme universitaire de 1^{er} cycle, avoir moins de quarante (40) ans, posséder une bonne connaissance de la langue espagnole (selon le système d'évaluation de l'université choisie) et, en outre :

- consulter l'appel de candidatures du programme de bourses de réciprocité pour étrangers en Colombie par le biais du site internet : www.icetex.gov.co, où il pourra choisir l'établissement d'enseignement colombien et le programme d'études;
- effectuer directement la demande et les formalités d'admission à l'établissement d'enseignement colombien choisi;
- être admis à un programme d'études supérieures universitaires en vue de l'obtention d'un diplôme, au Québec ou en République de Colombie, selon les règles en vigueur des établissements d'éducation supérieure québécois ou colombiens, selon le cas;
- s'inscrire comme étudiant à temps plein au programme choisi;
- présenter les documents exigés dans l'appel de candidatures du programme de bourses de réciprocité pour étrangers en Colombie, dans les délais qui y sont prescrits, au ministère de l'Éducation du Québec;

- être sélectionné par le ministère de l'Éducation du Québec;
- obtenir, par l'entremise du Consulat général de la République de Colombie à Montréal, le visa pertinent, conformément aux dispositions applicables; et
- s'engager à retourner au Québec dans les deux (2) mois suivant la fin du programme d'études.

4. RESTRICTIONS

Le visa accordé à l'étudiant québécois ne l'autorise pas à avoir une occupation autre que celle de poursuivre son programme d'études. Si le programme d'études requiert un stage pratique en milieu de travail, on pourra permettre à l'étudiant québécois de devenir étudiant-stagiaire, moyennant l'envoi par l'établissement d'enseignement colombien d'un document certifié qui indique la fin du stage.

5. PROCESSUS DE SÉLECTION

La Partie québécoise enverra, chaque année avant le 1^{er} novembre, à l'ICETEX, par l'intermédiaire du Consulat général de la République de Colombie à Montréal, une liste des candidats proposés par le ministère de l'Éducation du Québec, qui contient les données suivantes :

- nom, prénom, et date de naissance de l'étudiant;
- nom de l'établissement d'enseignement colombien;
- programme d'études où il a été admis; début et durée de celui-ci.

La Partie québécoise remettra, en outre, par l'intermédiaire du Consulat général de la République de Colombie à Montréal, la documentation complète pour chacun des candidats, conformément aux exigences décrites dans l'appel de candidatures du programme de bourses de réciprocité pour étrangers en Colombie.

Concernant les étudiants québécois qui profiteront d'une bourse colombienne pour des programmes d'études supérieures universitaires, l'ICETEX en informera le ministère de l'Éducation du Québec, les établissements d'enseignement impliqués et les étudiants concernés.

ANNEXE V

INFORMATIONS DE LIAISON CONCERNANT
LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS BOURSIERS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

*À transmettre au : Ministère des Relations internationales
Direction générale des politiques
525 boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Télécopieur : (418) 649-2650*

Les informations ci-dessous sont recueillies dans le cadre de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Colombie conclue le 13 juin 2003, concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants colombiens, pour assurer la mise en œuvre, par le ministère des Relations internationales, du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur le formulaire de demande d'admission) :

Date de naissance : _____ Nationalité : _____

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE :

N° et Rue : _____

Ville : _____

État, province, autre : _____

Pays : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement : _____

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission:

Niveau du programme d'études :

Collégial : ☐ Technique

Universitaire : ☐ Baccalauréat ☐ Maîtrise ☐ Doctorat

Date du début de la formation : _____

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Selon les articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements personnels recueillis par ce formulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec qui vise à constituer un réseau de contacts entre les boursiers et le ministère des Relations internationales dans le but de leur fournir de l'information sur le Québec et, le cas échéant, pour leur permettre de participer à des sondages, à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

Conformément à l'article 53 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels recueillis par ce formulaire seront traités de façon confidentielle par le ministère des Relations internationales.

Les catégories de personnes du ministère des Relations internationales qui auront accès à ces renseignements sont le gestionnaire, le professionnel et la secrétaire de la direction responsable de la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui vous concernent et qui sont détenus par le ministère des Relations internationales, et, s'il y a lieu, en demander la rectification, en lui faisant parvenir une demande à cette fin.

Ce formulaire est facultatif mais si vous refusez de le remplir le ministère des Relations internationales ne pourra pas établir de contacts avec vous.

Tout refus de remplir ce formulaire n'aura aucune conséquence sur l'étude de votre candidature pour l'obtention d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants étrangers.

SIGNATURE : _____

DATE : _____